



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et immobilières

Arrêté D3-2007 n° 656

SEUIL EN MAINE
Modification de l'arrêté préfectoral
D3-98 n° 331 du 7 avril 1998

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 89.391 du 15 juin 1989 portant transfert à la région des Pays de la Loire des compétences de l'Etat en matières de voies navigables ;

VU la convention de concession du 29 janvier 1991 entre la région des Pays de la Loire et le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 autorisant la construction d'un seuil à bouchure mobile avec écluse sur la Maine à Angers, et notamment son article 3 fixant les dispositions du règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3-98-331 du 7 avril 1998 modifiant le règlement de gestion du seuil en Maine ;

VU le procès verbal de la réunion de concertation locale organisée par la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire le 14 décembre 2006 ;

VU l'avis du président du conseil régional des Pays de la Loire et l'avis du président du conseil général de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-92 n° 331 du 7 avril 1998 est complété de l'alinéa suivant :

*après chaque période d'écourues des rivières la Maine, la Sarthe, la Mayenne, le niveau du plan d'eau de la Maine à Angers, commandé par le seuil en Maine, sera maintenu à la cote de zéro (13,65 NGF) de l'échelle du pont de la Basse Chaîne à Angers, pendant une période de 10 jours à compter de la date de la fin des écourues fixée par l'arrêté interrégional et validée par le comité de gestion restreint.

ARTICLE 2

Toutes les clauses de l'arrêté D3-98 n° 331 du 7 avril 1998, non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le département de Maine-et-Loire, gestionnaire du seuil en Maine, est chargé de l'application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

Cet arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 NOV 2007

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement).